



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU LIBAN SUITE A L'EXPLOSION
MEURTRIERE DU 4 AOUT 2020 SUR LE PORT DE BEYROUTH**

**CHÌ APPROVA L'ATTRIBUZIONE DI UN AIUTU A U LIBANU IN SEGUITU
A A SPLUSIONI MURTALI DI U 4 D'AGOSTU DI U 2020 NANTU A U PORTU
DI BEIRUT**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI

M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Hélène PADOVANI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Catherine RIERA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (53) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer à la Croix-Rouge Libanaise, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de Corse-du-Sud, une aide de 30 000 € (trente-mille euros) au Liban, suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth, dans le cadre de l'appel aux dons lancé par l'organisation.

ARTICLE 2 :

DIT que les autorisations d'engagements afférentes à la subvention attribuée, sont affectées sur les crédits inscrits au budget 2020 de la Collectivité de Corse (programme 5211 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SALUTA E SUCIALI - AIUTU A U LIBANU IN SEGUITU A
A SPLUSIONI MURTALI DI U 4 D'AGOSTU DI U 2020
NANTU A U PORTU DI BEIRUT**

**SANTE SOCIAL - AIDE AU LIBAN SUITE A L'EXPLOSION
MEURTRIERE DU 4 AOUT 2020 SUR LE PORT
DE BEYROUTH**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Ughjettu / Objet : Proposition d'individualisation : Croix Rouge Française :
Aide au Liban suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth
(30 000 €)

Le Liban a été particulièrement meurtri par l'explosion qui a eu lieu sur le port de Beyrouth le 4 août dernier, faisant 171 morts et plus de 6 000 blessés.

La Collectivité de Corse, en cohérence avec les valeurs culturelles du peuple corse et sa vision d'une Méditerranée fraternelle, souhaite manifester de façon concrète son soutien au peuple libanais.

Le présent rapport a pour objet l'activation du fonds d'urgence humanitaire destiné à « soutenir, porter secours ou assistance aux populations touchées par des catastrophes naturelles ou des situations de crise », institué par la délibération n° 20/002 AC de l'Assemblée de Corse en date du 9 janvier 2020.

Ce fonds permettra à la Collectivité de Corse de mobiliser des crédits pour attribuer une aide au titre de la solidarité avec le Liban.

Il est évident qu'eu égard d'une part à l'ampleur des dégâts, d'autre part aux contraintes budgétaires qui pèsent sur la Collectivité de Corse, et enfin aux multiples urgences auxquelles la Corse devra faire face au plan économique et social dès cette rentrée, ce geste financier aura une dimension essentiellement symbolique.

A ce titre, le Conseil Exécutif de Corse propose de fixer le quantum de l'aide apportée à la somme de 30 000 €.

Cette somme sera versée à la Croix-Rouge libanaise, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge de Corse délégation territoriale de Corse-du-Sud, dans le cadre de l'appel aux dons lancé par l'organisation suite à l'explosion.

Ce geste représente un témoignage supplémentaire de l'étroitesse des liens qui unissent le peuple libanais et le peuple corse.

Les sommes collectées permettront de distribuer des colis alimentaires et des produits d'hygiène, de financer les activités de « clinique mobile » et l'installation d'abris pour les personnes qui ont perdu leur logement, de fournir des équipements de protection individuelle contre le Covid-19, mais aussi de réparer des ambulances de la Croix-Rouge libanaise, devenues inutilisables.

Il vous est ainsi demandé d'approuver l'individualisation des crédits correspondants

inscrits au budget SANTÉ - SOCIAL (programme 5211 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748) au bénéfice de l'Association nationale de la Croix Rouge Française - Paris, délégation territoriale de Corse-du-Sud (Aiacciu), pour un montant de 30 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COLLECTIVITE DE CORSE

Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

Cunsigliu Esecutivu

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : SANTE SOCIAL

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : SANTE SOCIAL

N° : 5211 (Fonctionnement)

MONTANT DISPONIBLE : 438 211 €

**Croix Rouge Française, délégation territoriale de Corse-du-Sud (Ajaccio) :
Aide au Liban**

MONTANT A AFFECTER : 30 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : 408 211 €

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE AIDE AU LIBAN
SUITE A L'EXPLOSION MEURTRIÈRE
DU 4 AOUT 2020
SUR LE PORT DE BEYROUTH**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/023 AC du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence du règlement d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse,
d'une part,

ET :

L'association « La Croix Rouge Française - Délégation Territoriale de la Corse-du-Sud » - 3, Rue Général Campi - 20000 AIACCIU (N° SIRET : 77567227206469) représentée par son Responsable d'Antenne, **M. Jean-Michel BISGAMBIGLIA**, autorisé statutairement à signer la présente convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/002 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 portant adoption d'une résolution relative à la création d'un fonds d'urgence humanitaire,

VU la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'association « La Croix Rouge Française - Délégation territoriale de Corse-du-Sud » au titre d'une aide attribuée au Liban, suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une aide d'un montant de **30 000 € (trente-mille euros)**, est attribuée à l'association « La Croix Rouge Française - Délégation territoriale de Corse-du-Sud ».

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748 - programme 5211 du budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association « La Croix Rouge Française – Délégation territoriale de Corse-du-Sud » dans le cadre de l'aide attribuée au titre de la solidarité avec le Liban.

L'intégralité de cette aide devra être reversée, par l'intermédiaire de la « Croix-Rouge française - délégation territoriale de Corse-du-Sud » à la « Croix-Rouge libanaise », dans le cadre de l'appel aux dons lancé par l'organisation suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'avis du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'action, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

2.3. Modalités de versement de la subvention :

Versement de la totalité de la subvention : à la signature de la convention.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès de la Banque Postale d'Aiacciu :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30002	02888	0000060249N	90

IBAN : FR77 3000 2028 8800 0006 0249 N90
BIC : CRLYFRPP

La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Fournir à la Collectivité de Corse, dès reversement de cette aide à la « Croix-Rouge libanaise », les justificatifs correspondants (virement bancaire, chèque de banque) ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999 ;
- Produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier de l'association, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGES, CONTENTIEUX ET RECOURS

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

**Fait à Ajacciu, u
(En deux exemplaires originaux)**

**L'Administrateur provisoire adjoint
« Croix Rouge française »
Délégation territoriale de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,
U Presidente,**

Jean-Michel BISGAMBIGLIA

Gilles SIMEONI

